

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-02/04-01/05

Date: 5 mars 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

***c/Joseph KONY, Vincent OTTI, OKOT ODHLAMBO, RASKA LUKWIIYA, DOMINIC
ONGWEN***

Public

**Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure
a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
Mme Christine Chung

Le conseil ad hoc de la défense

Me Michelyne C. St-Laurent

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} février 2007, l'Honorable juge Politi de la Chambre II, juge unique, a rendu la « Decision on legal representation, appointment of counsel for the defence, protective measures and time-limit for submission of observations on application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (ci-après « *Décision du 1^{er} février 2007* »).
2. Dans cette *Décision du 1^{er} février 2007*, le juge unique nomme la soussignée, Conseil ad hoc de la Défense et demande à celle-ci de soumettre ses *Observations*, relativement à la demande de participation à la procédure des demandeurs suivants : a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, le 26 février 2007.
3. En date du 19 février 2007, la requérante a reçu notification du *Court Management – Court Records*, par voie de courrier DHL, de 2 cédéroms de documents intitulés : « Redacted Victims Applications ».
4. Le 23 février 2007, cet Honorable juge unique a rendu la « Decision on "Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux "Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure des demandeurs a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06" » accordant au Conseil de la Défense ad hoc jusqu'au 6 mars 2007 afin de soumettre les *Observations* étant donné la notification tardive des documents.
5. Le même jour, le 23 février 2007, la requérante a reçu une notification supplémentaire du *Court Management – Court Records*, par voie de courrier DHL, le document intitulé : « Redacted Application a/0100/06 ».
6. Par la présente, la requérante dépose ses « Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (ci-après « *Observations du Conseil ad hoc de la Défense* »).

EN DROIT

7. Les articles 5, 11, 21, 68, 126 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « *Statut* ») utiles aux *Observations du Conseil ad hoc de la Défense* stipulent :

Article 5

CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
 - a) Le crime de génocide ;
 - b) Les crimes contre l'humanité ;
 - c) Les crimes de guerre ;
 - d) Le crime d'agression.
2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard.

Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 11

COMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

Article 21

DROIT APPLICABLE

1. La Cour applique :
 - a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
 - c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.
2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Article 68

PROTECTION ET PARTICIPATION AU PROCÈS DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

- [. .]
3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
- [. .]

Article 126

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

8. Les règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « *le Règlement* ») énoncent les critères requis afin d'être qualifié de « victimes » :

Règle 85 Définition des victimes

Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Règle 89 Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.
 2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.
 3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.
 4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.
9. La règle 85 du *Règlement* et la jurisprudence¹ de la Cour pénal internationale (ci-après « *CPI* ») a énoncé quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime :
1. le critère de la « personne physique »
 2. la notion de préjudice
 3. les crimes relèvent-ils de la compétence de la Cour?
 4. le lien de causalité entre les crimes relevant de la compétence de la Cour et le préjudice subi

10. La norme 86 du Règlement de la Cour énonce :

Norme 86 Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89

1. Aux fins de la règle 89 et sous réserve de la règle 102, toute victime adresse au Greffier une demande écrite. À cet effet, le Greffier élabore des formulaires standard, qui doivent être approuvés en application de la disposition 2 de la norme 23. Lesdits formulaires sont, dans la mesure du possible, mis à la disposition des victimes et

¹ « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », ICC-01/04, 17 janvier 2004; « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, ICC-01/04, 31 juillet 2004

groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Les victimes utilisent, dans la mesure du possible, lesdits formulaires standard.

2. Les formulaires standard et autres demandes visés à la disposition 1^{re} indiquent, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

a) les nom, prénoms et adresse de la victime ou l'adresse à laquelle la victime demande que toutes les communications soient envoyées, ou encore les nom et prénoms de la personne qui introduit la demande ou l'adresse à laquelle cette dernière demande que toutes les communications soient envoyées, dans le cas où la demande est introduite par une personne autre que la victime en vertu de la disposition 3 de la règle 89,

b) la preuve du consentement de la victime ou la preuve de la situation de la victime lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide, qui est fournie en même temps que la demande, sous la forme écrite ou conformément à la règle 102, dans le cas où la demande est introduite aux termes de la disposition 3 de la règle 89,
[...]

d) la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice visé à la règle 85,
[...]

7. Avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander, au besoin avec l'aide du Greffier, des renseignements supplémentaires, notamment de la part des États, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ou avec le consentement de celles-ci. Si des États ou le Procureur transmettent des renseignements supplémentaires, la chambre fournit à la victime concernée ou aux victimes concernées l'occasion de répondre.
[...]

(nous soulignons)

ARGUMENTATION

11. Le Conseil ad hoc de la Défense est nommé afin de représenter et protéger les intérêts de la Défense pour toute affaire relative à la demande de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la présente affaire.

12. Bien qu'aucun mémoire n'ait été déposé dans la présente affaire et au vu des formulaires déposés par les demandeurs, ces derniers demandent à ce que leur statut de victimes soit reconnu afin de participer « aux enquêtes, à la phase préliminaire, au procès en première instance et en appel ».

13. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que seule la disposition a) de la règle 85 du *Règlement* s'applique en l'espèce puisque les demandes n'émanent que par des personnes physiques.

14. Le Conseil ad hoc de la Défense rappelle que les quatre critères établis par la jurisprudence pour la reconnaissance de la qualité de victime sont :

1. le critère de la « personne physique »
2. la notion de préjudice
3. les crimes relèvent-ils de la compétence de la Cour?

4. le lien de causalité entre les crimes relevant de la compétence de la Cour et le préjudice subi

15. Le Conseil ad hoc de la Défense admet que *prima facie* tous les demandeurs remplissent le premier et deuxième critère de la personne physique et la notion de préjudice.
16. Également, le Conseil ad hoc de la Défense admet que tous les demandeurs remplissent le critère des crimes prévu à l'article 5 du Statut de la *CPI*.

Compétence *ratione temporis*

17. Cependant, le Conseil ad hoc de la Défense, soumet que, selon les articles 11 et 26 du Statut, les crimes reprochés doivent se situer 60 jours après la ratification de l'Ouganda au Statut de Rome le , soit à partir du 1^{er} septembre 2002.
18. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet qu'à la lecture du formulaire expurgé du demandeur a/0089/06, la date des événements semble se situer à partir de 1998 à 2001.
19. Par ailleurs, à la lecture des formulaires caviardés des demandeurs : a/0067/06, a/0068/06, a/0069/06, a/0101/06, les crimes auraient été perpétrés en 2002 sans mention du mois. Il est par conséquent impossible de vérifier si cela est dans la compétence *ratione temporis* du Statut étant donné que l'Ouganda a ratifié le Statut le 14 juin 2002.
20. Par conséquent, à ce stade, le Conseil ad hoc de la Défense demande le rejet des demandeurs : a/0089/06, a/0067/06, a/0068/06, a/0069/06 et a/0101/06.

Lien de connexité des demandeurs et accusés

21. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que les demandeurs ont établi *prima facie* le lien de causalité entre les crimes relevant de la compétence de la Cour et le préjudice subi, exception faite de la compétence *ratione temporis* de certains demandeurs et sous réserve de la compétence territoriale et temporelle qui seront spécifiés dans les actes d'accusations à venir.
22. Cependant, le Conseil ad hoc de la Défense soumet qu'il faut faire une distinction entre la « situation » et les « affaires » lors du procès. La situation étant la « situation » sur le territoire Ougandais et l'« affaire », comme en l'espèce, débute après la délivrance d'un mandat d'arrêt et la connaissance de l'identité des accusés. Par conséquent, au stade de l'affaire, le Conseil ad hoc de la Défense reprend les propos de la Chambre de première instance 1 de la *CPI* dans la Situation en République Démocratique du Congo, *au stade de l'affaire, la qualité de victime ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 en relation avec l'affaire pertinente*².

² Idem, ICC-01/04, 17 janvier 2004, par.66

23. Cette même Chambre de première instance affirme que dès la délivrance d'un mandat d'arrêt, le critère d'examen est plus restrictif. En effet, l'article 58-1-a du Statut mentionne que la Chambre délivre un mandat d'arrêt si elle est convaincue « qu'il y a des motifs raisonnables de croire » que la personne visée a commis un crime »³. (nous soulignons)
24. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet qu'il est nécessaire que la nature exacte du lien de causalité et de connexité avec les accusés soit déterminée de manière approfondie à ce stade.
25. En l'espèce, le Conseil ad hoc de la Défense soumet que les références aux dates et lieux précis dans les formulaires des demandeurs ont été expurgés.
26. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet également, qu'en l'absence d'actes d'accusations contre les accusés indiquant les lieux et dates précises des événements, il se réserve le droit de contester, de modifier et d'amender à un stade ultérieur, les présentes observations sur la demande des demandeurs.
27. Aucune identification du groupe armé responsable ou personnes responsables ne sont mentionnés dans le récit des faits des demandeurs a/0098/06, a/0103/06 et a/0124/06.
28. De plus, en la présente affaire, la Chambre préliminaire II a délivré 5 mandats d'arrêt le 8 juillet 2005.
29. Par conséquent, le Conseil ad hoc de la Défense soumet qu'il n'y a aucun lien de connexité entre les demandeurs a/0098/06, a/0103/06 et a/0124/06 et les accusés en la présente affaire et en demande le rejet.

Représentants des demandeurs

30. Par ailleurs, aucun des représentants des demandeurs a/0010/06, a/0064/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06, a/0087/06, a/0097/06, a/0100/06, a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06, a/0116/06, a/0127/06 et a/0121/06, n'ont pu apporter les preuves matérielles demandées dans le formulaire, certificat de naissance ou autres prouvant leur lien avec les victimes.
31. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que d'accorder aux représentants des victimes, sans preuve du lien qui les unit avec les victimes ou présumées victimes, d'agir en leur nom pourrait entraîner que des centaines et même des milliers de personnes pourraient se constituer représentant de personnes mineures, abandonnées, orphelins qui n'ont aucun lien avec l'affaire et/ou ne sont pas des victimes en vertu de l'article 85 et ce, afin d'en retirer des bénéfices substantiels.
32. Sous réserve de la preuve demandée dans le formulaire, le Conseil ad hoc de la Défense en demande le rejet.

³ Idem, ICC-01/04, 17 janvier 2004, par.98.

Droit des accusés à un procès équitable et impartial

33. L'article 61 qui énonce la procédure de confirmation des charges stipule que si les charges sont confirmées par la Chambre préliminaire « Pre-Trial Chamber », le Président devra constituer une « Trial Chamber » qui sera responsable des procédures subséquentes.

34. L'article 68 réfère à la Cour uniquement indiquant ainsi qu'il n'y a aucune obligation que les demandeurs soient entendus par la Chambre saisie de la cause (Trial Chamber).

35. Les articles 58 et 61 reconnaissent que les décisions préliminaires concernant la culpabilité des accusés peuvent avoir un impact sur l'impartialité de la Chambre (Trial Chamber) ou à tout le moins sur l'apparence d'impartialité.

36. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'à ce stade-ci, la défense ne peut contester que partiellement la participation des victimes.

37. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que les demandeurs sont une troisième partie aux procédures et que leur narration des faits incriminant les accusés, en l'absence de ces derniers et déposée devant cette Chambre, va à l'encontre de la présomption d'innocence de ces derniers et du droit à un procès juste et impartial.

38. De plus, le Conseil ad hoc de la Défense ne peut consulter les accusés, qu'elle ne connaît pas, sur les faits énoncés par les demandeurs.

39. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que les accusés ont droit à la présomption d'innocence.

40. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que tout accusé a droit à un procès juste et impartial.

41. En conséquence, le Conseil ad hoc de la Défense demande que la Chambre qui sera responsable d'entendre le procès soit composée de juges qui n'auront aucun lien avec la présente demande de participations des victimes.

42. En conséquence, le Conseil ad hoc de la Défense soumet à cette Honorable Chambre qu'il y va de l'intérêt de la justice qu'au stade du procès, soit après le dépôt des actes d'accusations, que les accusés par l'intermédiaire de leur Conseil soient autorisés à déposer des observations supplémentaires sur la demande de participation des victimes.

43. Au surplus, le Conseil ad hoc de la Défense soumet que le document PIDS-011-2005 F de la Cour Pénale Internationale intitulée « les victimes devant la Cour » mentionnent que « les victimes peuvent jouer un rôle...lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, en exposant leurs vues et préoccupations devant la Cour à tous les stades de la procédure, d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartiale. Elles peuvent le faire dès les phases les plus précoces des procédures ainsi que pendant le procès ou l'appel »

44. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que ce document accessible à tous, y compris le public interfère dans la décision à venir sur la présente demande des victimes d'intervenir à ce stade des procédures.

45. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que ce document officiel provenant de la Cour Pénale Internationale est une indication claire et précise à toutes personnes, y compris les juges, que les victimes peuvent intervenir à tous les stades de la procédure.

46. À la vue de ce document, le Conseil ad hoc de la Défense constate que la ligne directrice de la Cour Pénale Internationale autorisant l'intervention des victimes à tous les stades de la procédure ne permet plus à la défense de présenter des arguments à l'encontre de la participation des victimes à tous les stades de la procédure et pire encore elle interfère ou à tout le moins peut influencer le Juge qui aura une décision à rendre sur ce point précis.

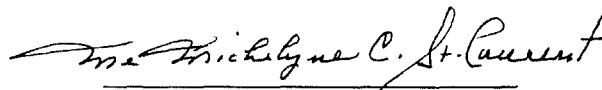
CONCLUSION

Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement :

- qu'il ne conteste pas l'applicabilité de l'article 68-3 du Statut au stade de l'enquête ni la possibilité en droit pour les victimes de participer à cette étape des procédures;
- qu'il conteste la qualité de victimes des demandeurs suivants ayant un représentant :
a/0010/06, a/0064/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06, a/0087/06, a/0097/06, a/0097/06, a/00100/06, a/104/06, a/00111/06, a/00113/06, a/00116/06, a/00121/06, a/0127/06 sous réserve que les représentants apportent la preuve matérielle du lien avec les demandeurs;
- qu'il conteste la participation des demandeurs a/0010/06, a/0064/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06, a/0087/06, a/0097/06, a/0100/06, a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06, a/0116/06, a/0127/06 et a/0121/06 sous réserve que les représentants apportent la preuve matérielle du lien avec les demandeurs;
- qu'il ne conteste pas le lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes commis en Ouganda; le Conseil ad hoc de la Défense se réserve le droit de contester à un stade ultérieur la compétence territoriale et temporelle dans l'affaire Kony et al;
- qu'il conteste, à ce stade-ci, les demandeurs a/0098/06, a/0103/06, a/0124/06 qui n'ont aucun de lien de causalité et de connexité avec les accusés;
- qu'il conteste la compétence *ratione temporis* du demandeur a/0089/06;
- qu'il conteste à ce stade la compétence *ratione temporis* des demandeurs suivants : a/0067/06, a/0068/06, a/0069/06 et a/00101/06, la date précise des événements survenus en l'année 2002 ayant été expurgée;

- que la décision de la Chambre Préliminaire ne doit pas être définitive en ce qui concerne la participation des demandeurs et le préjudice subi,
- que la Chambre Préliminaire permette qu'il ou le représentant légal des accusés de contester la participation de certains demandeurs et le préjudice subi à un stade ultérieur;
- qu'il ou le représentant légal des accusés se réserve le droit de modifier et d'amender à un stade ultérieur les présentes observations sur la demande des demandeurs et ce dans l'intérêt de la justice;
- Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que la Chambre qui sera responsable d'entendre le procès soit composée de juges n'ayant aucun lien avec la présente demande de participation des victimes,

Le tout respectueusement soumis,



Conseil de la Défense

Fait le 5 mars 2007

À Paris, France